



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-186

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20231113-VI-DEC-2023-186-AU
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

OBJET : Accord-cadre n°2023MA018 relatif à la réalisation de prestations de reprographie.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 16 août 2023, pour le lancement du marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de prestations de reprographie,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la réalisation de prestations de reprographie,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société RM PUBLICITÉ – Groupe ALL-OVER répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un accord-cadre à bon de commande n° 2023MA018 relatif à la réalisation de prestations de reprographie avec la société RM PUBLICITÉ – Groupe ALL-OVER, sise 7 allée des Aunettes – 91580 ÉTRÉCHY.

ARTICLE 2 : précise que l'ensemble des prestations ne pourra pas dépasser un montant maximum de 100 000,00 € HT par an.

ARTICLE 3 : dit que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible une fois par tacite reconduction pour une période d'un an, sans pouvoir excéder 24 mois, et prend effet à compter du 10/12/2023.

ARTICLE 5 : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le

13 NOV. 2023

Le Maire
Franck MARLIN



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le :

14 NOV. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.